

Entrée en vigueur, le 1er octobre 1999



CHAPITRE 256

CAISSES POPULAIRES

L 14 de 1999

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – RESPONSABLE DES CAISSES POPULAIRES

2. Responsable
3. Registre des caisses populaires
4. Règlements internes ordinaires

TITRE 3 – IMMATRICULATION DES CAISSES POPULAIRES

Sous-titre 1 – Formalités préalables à une demande d'immatriculation

5. Signature de l'acte constitutif
6. Contenu de l'acte constitutif
7. Réunion préliminaire

Sous-titre 2 – Demande d'immatriculation

8. Demande d'immatriculation de caisse populaire
9. Immatriculation
10. Effet de l'immatriculation
11. Certificat d'immatriculation et autres documents

Sous-titre 3 – Questions diverses relatives à l'enregistrement

12. Délit de non immatriculation
13. Personnes exerçant actuellement des activités de caisse populaire
14. Restrictions applicables au nom

TITRE 4 – CAISSE POPULAIRES

Sous-titre 1 – Questions d'ordre général

15. Objets
16. Affiliation des caisses populaires à la Fédération
17. Registre des membres
18. Règlements internes complémentaires

Sous-titre 2 – Questions financières

19. Investissements
20. Pouvoir d'emprunt

21. Interdictions

Sous-titre 3 – Fonds et dividendes

22. Fonds de réserve
23. Provision pour emprunts irrécouvrables
24. Dividendes

TITRE 5 – MEMBRES DES CAISSES POPULAIRES

25. Participation des membres
26. Conditions d'affiliation
27. Droits et responsabilités
28. Dépôts et prêts
29. Dettes
30. Déductions au titre de dettes de membre
31. Retrait et expulsion
32. Décès d'un membre

TITRE 6 – VÉRIFICATION DES COMPTES ET ENQUÊTE

33. Vérification des comptes
34. Pouvoir d'inspection du Responsable
35. Enquête
36. Liquidation d'une caisse populaire à la suite d'une enquête
37. Délit d'entrave à une enquête

TITRE 7 – ORGANISATION ET GESTION

Sous-titre 1 – Assemblées et administrateurs

38. Assemblées
39. Administrateurs
40. Règlements internes ordinaires applicables aux administrateurs
41. Nomination des hauts responsables du conseil
42. Devoirs du conseil d'administration

Sous-titre 2 – Comités

43. Élection de comités
44. Fonctions du comité de surveillance

Sous-titre 3 – Questions diverses

45. Rémunération

- 46. Déclarations au Responsable
- 47. Restrictions
- 48. Personnes exclues de toute nomination

TITRE 8 – FUSIONS

- 49. Procédure à suivre en cas de fusion
- 50. Effet de la fusion
- 51. Différends concernant l'actif et le passif

TITRE 9 – DISSOLUTION

- 52. Dissolution
- 53. Appel d'une décision en annulation
- 54. Nomination de liquidateur et pouvoirs
- 55. Pouvoir du responsable de contrôler la liquidation
- 56. Effet de la liquidation

TITRE 10 – FÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES

Sous-titre 1 – Création, fonctions et pouvoirs

- 57. Fédération des caisses populaires
- 58. Objet et fonctions de la Fédération
- 59. Pouvoirs de la Fédération

Sous-titre 2 – Conseil d'administration

- 60. Conseil d'administration
- 61. Président et vice-président
- 62. Révocation et démission d'administrateurs
- 63. Déclaration d'intérêts
- 64. Réunions du conseil et autres formalités

Sous-titre 3 – Directeur général et autres membres du personnel

- 65. Directeur général
- 66. Autres membres du personnel de la Fédération

Sous-titre 4 – Comités et financement

- 67. Comités
- 68. Fonds de la Fédération

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 69. Fraude ou détournement de fonds
- 70. Délit pour non-respect de demandes etc.
- 71. Règlements
- 72. Lois qui ne s'appliquent pas
- 73. Exonération fiscale

ANNEXE 1 – Acte constitutif

ANNEXE 2 – Certificat d'immatriculation

CAISSES POPULAIRES

Portant création, enregistrement et réglementation des caisses populaires et de toutes questions y afférentes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"cadre" dans le cas d'une caisse populaire, désigne :

- a) un membre du conseil d'administration de la caisse ;
- b) un membre du comité de surveillance ou autre comité de la caisse ; ou
- c) une personne occupant le poste de directeur de la caisse (quelle que soit la désignation employée), ou tout autre employé exerçant des fonctions de cadre de direction supérieur ;

"caisse populaire" désigne une organisation en coopérative à but non lucratif enregistrée conformément à la présente loi ;

"centrale de financement" désigne la structure établie par la Fédération en application de l'article 58.2)f) ;

"compte" s'agissant d'une caisse populaire, désigne un compte que tient une personne auprès d'une caisse populaire, au crédit duquel est porté l'argent reçu en dépôt par cette caisse de la part ou pour le compte de cette personne ;

"compte d'épargne" un compte est dit un compte d'épargne lorsque l'argent qui y est déposé peut être prélevé à vue ;

"compte de participation" un compte est dit un compte de participation lorsque l'argent sur le compte peut être prélevé sur préavis ;

"dividende" désigne une participation à l'excédent ou prime déclarée par une caisse populaire qui est distribuée aux membres de cette caisse au pro rata de leur compte de participation ;

"Fédération" désigne la Fédération des Caisses Populaires constituée en vertu de l'article 57 ;

"membre" désigne un membre d'une caisse populaire ;

"participation de membre" désigne le montant minimum qu'une personne doit verser à une caisse populaire afin d'en devenir membre ;

"personne" désigne une personne physique ou morale, organisme para-étatique, société ou autre organisme dûment constitué ou non ;

"règlements" désigne les règlements prescrits en vertu de la présente loi ;

"règlements internes" désigne des règlements ordinaires ou complémentaires prescrits par une caisse populaire ;

"règlements internes complémentaires" désigne les règlements accessoires adoptés par une caisse populaire en application de l'article 18 ;

"règlements internes ordinaires" désigne les règlements internes établis en application de l'article 4 ;

"Responsable" désigne le Responsable des caisses populaires tel que visé à l'article 2 ;

"revenu brut" d'une caisse populaire désigne toutes les sommes d'argent que celles-ci a gagnées, avant déductions ou décaissements.

TITRE 2 – RESPONSABLE DES CAISSES POPULAIRES

2. Responsable

- 1) Le Commissaire des affaires financières est le Responsable des caisses populaires.
- 2) Le Responsable est chargé de l'application de la présente loi et exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de celle-ci ou de toute autre loi.
- 3) Le Responsable accomplit ses fonctions conformément aux directives générales écrites prises par le Ministre.
- 4) Toutefois, le Ministre ne doit pas donner de directives contraires à la présente loi, aux règlements ou aux règlements internes ordinaires.
- 5) Le Ministre doit présenter un exemplaire de toute directive au Parlement dans les 15 jours à compter du début de la session qui suit.

3. Registre des caisses populaires

- 1) Le Responsable doit créer un registre des caisses populaires qui sont inscrites en vertu de la présente loi et le tenir à jour.
- 2) Les coordonnées de l'inscription de chaque caisse populaire avec une copie de ses règlements internes complémentaires doivent figurer au registre.
- 3) Le registre doit être tenu sous la forme décidée par le Responsable.
- 4) Le registre doit être tenu à la disposition des membres du public pour inspection pendant les heures ouvrables, contre paiement du droit prévu à cet effet par les règlements.

4. Règlements internes ordinaires

- 1) La Fédération doit :
 - a) établir des règlements internes ordinaires conformes aux dispositions de la présente loi ou aux règlements ; et
 - b) les soumettre pour approbation au Responsable.
- 2) Les règlements internes ordinaires :
 - a) s'appliquent à toutes les caisses populaires enregistrées en vertu de la présente loi ; et
 - b) peuvent porter sur et être en rapport avec l'administration, la gestion ou les activités des caisses ou toute autre question pertinente.
- 3) Les règlements internes ordinaires peuvent prescrire des peines n'excédant pas 2 500 VT pour des délits ou des infractions à ces règlements internes.
- 4) Le Responsable doit remettre un exemplaire des règlements internes ordinaires à toute personne qui en fait la demande et relativement à une caisse ou à la formation d'une caisse populaire.

TITRE 3 – IMMATRICULATION DES CAISSES POPULAIRES

Sous-titre 1 – Formalités préalables à une demande d'immatriculation

5. Signature de l'acte constitutif

- 1) 50 citoyens de Vanuatu, ou plus, désireux de s'associer pour former une caisse populaire doivent signer chacun un acte constitutif en deux exemplaires.
- 2) La signature de l'acte constitutif doit se faire en la présence d'un témoin.
- 3) L'acte constitutif doit être sous la forme du modèle présenté à l'annexe 1 et peut être imprimé ou dactylographié.

6. Contenu de l'acte constitutif

L'acte constitutif doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom de la caisse populaire qu'il est envisagé de former ;
- b) le groupe de personnes auquel se limite l'affiliation ;
- c) l'adresse à Vanuatu où sera situé le siège de la caisse ;
- d) la valeur d'une part de membre de la caisse ;
- e) le nom, l'adresse et la qualité de chaque personne ayant signé l'acte.

7. Réunion préliminaire

Les personnes ayant signé l'acte constitutif conformément à l'article 5 doivent se réunir aux fins suivantes :

- a) établissement, le cas échéant, de règlements internes complémentaires de la caisse ;
- b) remplir la demande d'enregistrement en tant que caisse populaire ;
- c) élection des premiers administrateurs de la caisse, conformément ;
 - i) aux règlements internes complémentaires qui ont été établis, le cas échéant ;
ou
 - ii) aux règlements internes ordinaires si tel n'est pas le cas ;
- d) à toute autre fin relative à la constitution de cette caisse.

Sous-titre 2 – Demande d'immatriculation

8. Demande d'immatriculation de caisse populaire

- 1) Toute demande d'immatriculation pour une caisse populaire doit être :
 - a) déposée par écrit auprès du Responsable par la Fédération pour le compte de la caisse qu'il est envisagé de créer ; et
 - b) sous la forme prescrite par le Responsable.
- 2) La demande doit être accompagnée :
 - a) d'un exemplaire de l'acte constitutif, dûment signé conformément aux dispositions de l'article 5 ;
 - b) d'un exemplaire du compte rendu de la réunion préliminaire tenue conformément aux dispositions de l'article 7 ;
 - c) d'un exemplaire des règlements internes complémentaires (le cas échéant) ;
 - d) d'une déclaration de la Fédération à l'appui de la demande ;
 - e) du droit prescrit par les règlements qui ne doit pas excéder 10 000 VT.

9. Immatriculation

- 1) Le Responsable doit enregistrer la caisse populaire ainsi que les règlements internes complémentaires (le cas échéant) et délivrer un certificat d'immatriculation sous la forme énoncée à l'annexe 2, s'il considère :
 - a) que la demande d'enregistrement satisfait aux conditions requises de l'article 8 ;
 - b) que les objets de la caisse sont compatibles avec les objets visés à l'article 15 ; et
 - c) que l'affiliation à la caisse se limite à des personnes ayant des qualités particulières et unies par un lien commun.
- 2) Sans pour autant limiter la nature de l'affiliation à une caisse de crédit, les qualités suivantes sont nécessaires pour constituer une caisse de crédit, à savoir, les membres doivent :
 - a) exercer un métier précis ;
 - b) être domiciliés dans un lieu précis ;
 - c) être employés par un employeur ; ou
 - d) travailler à un endroit précis.
- 3) S'il refuse d'immatriculer une caisse populaire, le Responsable doit :
 - a) indiquer par écrit les raisons de son refus à la Fédération ; et
 - b) renvoyer à la Fédération les droits liés à la demande.

10. Effet de l'immatriculation

- 1) Dès que le certificat d'immatriculation lui est remis, la caisse populaire :
 - a) est une personne morale à succession perpétuelle ;
 - b) est dotée d'un sceau social ; et
 - c) peut ester en justice sous la raison sociale sous laquelle elle est enregistrée.
- 2) Un certificat d'immatriculation constitue une preuve formelle que toutes les conditions de la présente loi relatives à l'enregistrement et aux questions préalables ou accessoires à l'enregistrement ont été respectées.
- 3) Tout acte d'une caisse populaire pris postérieurement à son immatriculation ne sera pas frappé de nullité au motif de vice de procédure au niveau de l'enregistrement.

11. Certificat d'immatriculation et autres documents

- 1) Après avoir enregistré une caisse populaire, le Responsable doit lui transmettre les documents suivants :
 - a) le certificat d'immatriculation ;
 - b) un exemplaire des règlements internes complémentaires (le cas échéant), dûment enregistrés ;
 - c) un exemplaire des règlements internes ordinaires ;
 - d) un exemplaire de la présente loi et des règlements.
- 2) Le Responsable peut facturer à la caisse les frais raisonnables encourus pour lui fournir ces documents.
- 3) Le Responsable doit publier les informations relatives à l'enregistrement d'une caisse populaire au Journal Officiel dans les plus brefs délais.

Sous-titre 3 – Questions diverses relatives à l'enregistrement

12. Délit de non immatriculation

- 1) Une personne exerçant des activités commerciales ne doit pas employer les mots "caisse populaire" dans le nom, la désignation ou le titre sous lequel elle exerce, à moins d'être la Fédération ou une caisse enregistrée conformément à la présente loi.
- 2) Une personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 100 000 VT, deux ans de prison, ou aux deux peines à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 500 000 VT pour toute autre personne.

13. Personnes exerçant actuellement des activités de caisse populaire

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une personne exerçant des activités sous un nom, une désignation ou un titre comportant les mots "caisse populaire" immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas à la personne pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) La personne doit soumettre une demande d'immatriculation en tant que caisse populaire conformément à l'article 8.

14. Restrictions applicables au nom

Une caisse populaire ne doit pas se faire enregistrer sous un nom qui :

- a) est identique à celui d'une autre caisse déjà enregistrée en application de la présente loi ; ou
- b) ressemble tellement au nom d'une autre caisse enregistrée conformément à la présente loi qu'il est susceptible de tromper le public.

TITRE 4 – CAISSES POPULAIRES

Sous-titre 1 – Questions d'ordre général

15. Objets

Une caisse populaire a pour objets :

- a) d'encourager l'épargne parmi ses membres ;
- b) de créer une source de crédits à un taux d'intérêt juste et raisonnable essentiellement pour des fins de production et de prévoyance ;
- c) d'offrir à ses membres la possibilité d'utiliser et de contrôler leurs propres fonds en vue d'améliorer leur bien-être économique et social ; et
- d) d'investir les fonds en dépôt de ses membres dans les placements sûrs.

16. Affiliation des caisses populaires à la Fédération

Une caisse populaire enregistrée en vertu de la présente loi doit :

- a) s'affilier à la Fédération dans les 28 jours suivant son immatriculation ; et
- b) rester affiliée tant qu'elle est enregistrée en qualité de caisse populaire aux termes de la présente loi.

17. Registre des membres

- 1) Une caisse populaire doit garder et tenir à jour un registre de ses membres.
- 2) Le registre doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom et l'adresse de chaque membre ;
 - b) la date à laquelle chacun s'est affilié à la caisse ;
 - c) la date à laquelle un membre a cessé d'être affilié, le cas échéant.
- 3) Le registre des membres constitue la preuve formelle des renseignements qui y sont portés.

18. Règlements internes complémentaires

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), une caisse populaire établit ou modifie des règlements internes complémentaires à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
- 2) Les règlements internes complémentaires doivent être conformes aux règlements internes ordinaires.
- 3) Les règlements internes complémentaires ne doivent pas prescrire des peines pour délits ou infractions aux règlements internes complémentaires.
- 4) Des règlements internes complémentaires, nouveaux ou modifiés, n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par écrit par la Fédération.

Sous-titre 2 – Questions financières

19. Investissements

Afin de mener à bien ses objectifs, une caisse populaire peut, conformément aux règlements internes :

- a) investir dans la Fédération ; ou
- b) investir ou déposer des fonds auprès :
 - i) de toute banque dûment patentée à Vanuatu ;
 - ii) de la centrale de financement ;
 - iii) d'une personne agréée à l'occasion d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin même ; ou
 - iv) d'une personne agréée par la Fédération.

20. Pouvoir d'emprunt

- 1) Une caisse populaire ne doit pas emprunter de l'argent sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Fédération et du Responsable.
- 2) Une caisse populaire ne peut emprunter de l'argent qu'aux fins de mener à bien ses objectifs et dans l'exécution de ses fonctions.

21. Interdictions

Une caisse populaire ne doit pas prêter de l'argent ni accepter des dépôts de toute personne qui n'est pas membre de cette caisse.

Sous-titre 3 – Fonds et dividendes

22. Fonds de réserve

- 1) Une caisse populaire doit constituer un fonds de réserve.

- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), une caisse populaire doit transférer 30% au minimum de ses revenus bruts de l'exercice au fonds de réserve, et ce dans les trois mois de la clôture de l'exercice.
- 3) Une caisse populaire peut cesser de transférer des revenus au fonds de réserve :
 - a) lorsque la valeur du fonds de réserve atteint 15% de la valeur des actifs de la caisse, dans le cas où celle-ci détient 10 000 000 VT ou moins à son actif ; ou
 - b) lorsque la valeur du fonds de réserve atteint 10% de la valeur des actifs de la caisse, dans le cas où ses actifs dépassent 10 000 000 VT.
- 4) Les fonds du fonds de réserve peuvent :
 - a) être investis conformément aux dispositions de l'article 19 ;
 - b) servir à provisionner des emprunts irrécouvrables et des pertes y relatives, autres que des pertes d'exploitation ;
 - c) servir à couvrir les frais relatifs à la dissolution de la caisse populaire ; ou
 - d) servir à payer les montants requis lorsqu'un membre se retire, est expulsé ou meurt, conformément aux dispositions des articles 31 ou 32.
- 5) Dans le cadre de ses prévisions annuelles et projections de recettes et de dépenses, une caisse populaire doit viser à réaliser un excédent par rapport à ses dépenses, et œuvrer en ce sens, conformément à ce qui est prévu dans les règlements internes ordinaires, pour pouvoir ensuite affecter les bénéfices au fonds de réserve.

23. Provision pour emprunts irrécouvrables

Une caisse populaire doit, conformément aux règlements internes ordinaires, constituer un fonds distinct dans le cadre de son fonds de réserve pour couvrir les prêts consentis à des membres qui n'ont pas été remboursés.

24. Dividendes

- 1) Dans le cadre d'un exercice, une caisse populaire peut distribuer au titre de dividendes :
 - a) l'excédent net réalisé par la caisse après transfert (le cas échéant) en application de l'article 22, une fois que les dépenses d'exploitation de l'exercice ont été satisfaites ; et
 - b) les excédents non répartis provenant d'exercices antérieurs.
- 2) Un dividende peut être versé directement au compte de participation d'un membre.

TITRE 5 – MEMBRES DES CAISSES POPULAIRES

25. Participation des membres

- 1) La participation d'un membre dans une caisse populaire ne doit pas être inférieure à 1 000 VT.
- 2) Un membre ne doit pas détenir plus d'une part dans la caisse populaire.
- 3) La part d'un membre dans une caisse populaire n'est pas cessible.

26. Conditions d'affiliation

- 1) A qualité pour être membre d'une caisse populaire toute personne qui :
 - a) a au moins 18 ans ; et
 - b) satisfait aux conditions d'affiliation à la caisse populaire, de sorte qu'il existe un lien commun entre la personne et les autres membres ;

2) Une personne peut être membre d'une caisse populaire conjointement avec une autre personne.

3) Une caisse populaire ne peut pas être affiliée à une autre caisse populaire.

27. Droits et responsabilités

1) Un membre d'une caisse populaire ne peut exercer les droits y afférents sans avoir payé sa part.

2) La responsabilité d'un membre d'une caisse populaire eu égard aux dettes de cette caisse se limite au montant de sa part.

28. Dépôts et prêts

1) Un membre peut déposer de l'argent auprès d'une caisse populaire sur un compte de participation, sur un compte d'épargne, ou sur les deux.

2) Une caisse populaire peut accorder des prêts à ses membres à des fins de production ou de prévoyance.

3) Toutefois, le montant total des prêts qu'une caisse populaire peut consentir à ses membres ne doit à aucun moment dépasser 75% du montant total des sommes portées au crédit des comptes de participation de tous les membres de la caisse.

4) Une caisse populaire peut exiger qu'un membre auquel elle consent un prêt apporte une garantie pour le prêt conformément aux règlements internes.

29. Dettes

1) Toute somme d'argent due par un membre à une caisse populaire constitue une dette de sa part à l'égard de la caisse, recouvrable en tant que telle devant tout tribunal compétent.

2) Une caisse populaire a un droit de gage sur la part d'un membre et sur toute somme d'argent au crédit de son compte d'épargne et de son compte de participation pour :

a) toute dette due par le membre à son égard ;

b) tout prêt qu'elle a consenti au membre ; et

c) tout prêt qu'elle a consenti pour lequel le membre s'est porté garant.

30. Déductions au titre de dettes de membre

1) Sous réserve des dispositions du présent article, un employeur qui reçoit une demande en ce sens par écrit d'une caisse populaire, doit imputer des déductions aux gages, salaires ou autres indemnités d'un employé qui est membre de la caisse en règlement de dettes que celui-ci a encourues dans le cadre de tout prêt de la caisse resté impayé.

2) Les déductions ne doivent à aucun moment dépasser 25% de la rémunération totale du membre.

3) Un employeur qui effectue ces déductions doit les remettre à la caisse populaire dans les cinq jours ouvrés qui suivent ces déductions.

4) Le membre doit avoir consenti par écrit à de telles déductions au moment de la signature du contrat de prêt.

5) La caisse populaire doit remettre un exemplaire du contrat de prêt du membre confirmant son acceptation des déductions à l'employeur.

6) Tant la caisse populaire que l'employeur doivent tenir des relevés de compte à jour concernant les déductions.

- 7) Le membre peut demander, par écrit, une copie du relevé de compte auprès de la caisse, auprès de son employeur, ou auprès des deux. Ces copies doivent lui être remises dans les plus brefs délais.
- 8) Procéder à de telles déductions n'empêche en rien la caisse populaire de recourir à d'autres moyens d'action en recouvrement de toutes sommes d'argent restées impayées par le membre.

31. Retrait et expulsion

- 1) Un membre peut se retirer à son gré d'une caisse populaire par avis de retrait tel que requis par les règlements internes.
- 2) Le conseil d'administration d'une caisse populaire peut expulser un membre de la caisse par décision prise à l'unanimité lors d'une réunion de ce conseil.
- 3) L'expulsion d'un membre prend effet le jour même de la décision par le conseil d'administration.
- 4) La caisse populaire doit aviser le membre concerné de son expulsion, par écrit, dans les sept jours à compter de la date de son expulsion.
- 5) Dans les sept jours à compter de l'expulsion ou du retrait d'un membre, la caisse populaire doit lui payer :
 - a) le montant de sa participation ;
 - b) toutes autres sommes d'argent inscrites au crédit de son compte de participation et de son compte d'épargne ; et
 - c) tous dividendes ou intérêts y afférents.
- 6) Un membre qui est exclu ou qui s'est retiré d'une caisse populaire cesse d'y avoir tout droit. En revanche, l'expulsion ou le retrait d'un membre ne saurait en aucun cas dégager ce dernier de ses responsabilités quant au passif de la caisse (y compris toute dette éventuelle), que ce soit en qualité d'emprunteur, de garant ou autre.

32. Décès d'un membre

- 1) Lors du décès d'un membre, une caisse populaire doit, dans les trois mois qui suivent le décès, transférer à son mandataire :
 - a) le montant de sa participation ;
 - b) toutes autres sommes d'argent inscrites au crédit de son compte de participation et de son compte d'épargne ; et
 - c) tous dividendes ou intérêts y afférents.
- 2) La mort d'un membre ne saurait en aucun cas dégager ce dernier et son mandataire de leurs responsabilités quant au passif de la caisse (y compris toute dette éventuelle), que ce soit en qualité d'emprunteur, de garant ou autre.

TITRE 6 – VÉRIFICATION DES COMPTES ET ENQUÊTE

33. Vérification des comptes

- 1) Les comptes d'une caisse populaire doivent être vérifiés dans un délai de trois mois suivant la clôture de chaque exercice.
- 2) La vérification doit être effectuée par :
 - a) une personne dûment qualifiée, désignée par la Fédération, dans le cas d'une caisse populaire dont l'actif est inférieur ou égal à 10 000 000 VT au cours de l'exercice ; ou

- b) par un réviseur indépendant dûment qualifié, approuvé par le Responsable, dans tout autre cas.
- 3) Une fois la vérification d'une caisse populaire achevée, le réviseur doit envoyer un rapport à la caisse populaire et en transmettre une copie à la Fédération.
- 4) La Fédération doit remettre une copie du rapport au Responsable dans les 14 jours de sa réception.

34. Pouvoir d'inspection du Responsable

- 1) Une caisse populaire doit conserver les comptes et autres documents prescrits par les règlements internes pendant six ans.
- 2) Le Responsable, ou une personne dûment autorisée par écrit par ce dernier, peut inspecter les comptes, les titres et autres documents d'une caisse populaire à tout moment pendant les heures ouvrables habituelles.
- 3) La personne qui effectue l'inspection doit prévenir la caisse populaire par écrit au moins 24 heures à l'avance.
- 4) Un cadre d'une caisse populaire doit fournir toutes les informations que la personne effectuant l'enquête peut demander concernant les affaires de cette caisse.

35. Enquête

- 1) Le Responsable doit mener une enquête ou ordonner à une personne de mener une enquête sur une caisse populaire :
 - a) s'il est fondé à croire :
 - i) que la caisse populaire est en cessation de paiements ;
 - ii) qu'un délit contre la présente loi, les règlements ou les règlements internes ordinaires a été ou est susceptible d'être commis par la caisse populaire ou un de ses membres ; ou
 - iii) que les intérêts des membres de la caisse sont de quelque façon compromis ; ou
 - b) s'il reçoit une requête signée d'un quart, au moins, des membres de la caisse populaire, réclamant une enquête sur les affaires de cette dernière ;
 - c) s'il reçoit une requête signée de tous les membres du comité de surveillance de la caisse populaire, ou d'une majorité des membres du conseil d'administration, réclamant une enquête sur les affaires de la caisse ; ou
 - d) s'il reçoit une requête écrite de la Fédération réclamant une enquête sur la caisse populaire.
- 2) Le Responsable doit consulter la Fédération et donner à la caisse populaire la possibilité de faire des déclarations avant de lancer ou d'ordonner une enquête.
- 3) Le Responsable peut demander aux personnes soumettant une requête conformément aux dispositions paragraphe 1)b) ou c) de fournir une garantie, pour le montant que celui-ci estime être suffisant pour couvrir les frais qui pourront être encourus par la caisse populaire et le Responsable dans le cadre de l'enquête.
- 4) Le Responsable, ou la personne qui mène une enquête, doit rédiger un rapport écrit et en envoyer une copie au conseil d'administration de la caisse populaire, à son comité de surveillance et à la Fédération. Si l'enquête a été initiée par une requête conformément au paragraphe 1)b), une copie du rapport doit également être remise à chacune des personnes l'ayant demandée.
- 5) Si, après examen du rapport, le Responsable estime qu'une requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 1)b) ou c) n'était pas fondée, il peut

ordonner que tout ou partie du montant déposé à titre de caution en application du paragraphe 3) soit confisqué et versé à la caisse ou au Responsable afin de couvrir les frais encourus.

36. Liquidation d'une caisse populaire à la suite d'une enquête

- 1) Le Responsable peut mettre en liquidation une caisse populaire si, en conséquence d'un rapport d'enquête sur cette dernière en application de l'article 35, il estime qu'il est nécessaire d'annuler l'enregistrement de la caisse dans l'intérêt des membres.
- 2) Le Responsable doit donner à la caisse populaire la possibilité de faire des déclarations et obtenir l'accord écrit de la Fédération avant de liquider la caisse.
- 3) Les dispositions du titre 9 s'appliquent à une mise en liquidation effectuée en application du présent article.

37. Délit d'entrave à une enquête

Quiconque entrave une enquête menée en application des dispositions du présent titre commet un délit et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 7 – ORGANISATION ET GESTION

Sous-titre 1 – Assemblées et administrateurs

38. Assemblées

- 1) Une caisse populaire doit tenir sa première assemblée générale dans les 12 mois qui suivent son enregistrement conformément à la présente loi. Toute assemblée générale suivante doit être tenue dans les délais prévus par les règlements internes.
- 2) Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées conformément aux règlements internes.
- 3) Si le conseil d'administration d'une caisse populaire n'a pas convoqué une assemblée générale ordinaire dans les 12 mois qui suivent la dernière en date, la Fédération doit convoquer une réunion à cette fin.
- 4) Un nouveau conseil d'administration et un nouveau comité de surveillance doivent être élus lors d'une telle réunion.

39. Administrateurs

- 1) Les administrateurs d'une caisse populaire qui sont élus lors de la réunion préliminaire convoquée conformément à l'article 7 restent en fonction jusqu'à la première assemblée générale ordinaire de la caisse.
- 2) Les membres d'une caisse populaire doivent élire un nouveau conseil d'administrateur composé au moins de cinq membres lors de la première assemblée générale ordinaire de la caisse.
- 3) Un administrateur de caisse populaire est élu à une assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans et peut être réélu. Toutefois, un administrateur ne peut pas être reconduit plus de trois fois de suite.
- 4) Un conseil d'administration doit tenir sa première réunion dans un délai de 28 jours à compter de son élection.

40. Règlements internes ordinaires applicables aux administrateurs

Les règlements internes ordinaires peuvent contenir des dispositions traitant des questions suivantes eu égard au conseil d'administration d'une caisse populaire :

- a) déclaration d'intérêts financiers de la part des administrateurs ;
- b) révocation des administrateurs ;
- c) vacances au sein du conseil d'administration ;
- d) déroulement des réunions du conseil ;
- e) nomination d'un président et d'un vice-président du conseil ;
- f) nomination de membres d'une caisse populaire pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ;
- g) toute autre question relative aux activités du conseil d'administrateur.

41. Nomination des hauts responsables du conseil

- 1) Le conseil d'administration d'une caisse populaire doit désigner parmi ses membres :
 - a) un président ;
 - b) un vice-président ;
 - c) un secrétaire ;
 - d) un trésorier ;
 - e) un trésorier adjoint.
- 2) Les nominations doivent avoir lieu lors de la première réunion du conseil d'administration après son élection.
- 3) Une personne nommée en vertu des dispositions du présent article reste en poste tant qu'elle est un administrateur de la caisse populaire.
- 4) En cas de vacance au sein d'un conseil d'administration, celui-ci doit désigner le ou les titulaires des postes tels que visés au paragraphe 1) à la première réunion qui suit la nomination d'un ou des membres pour combler ces vacances.

42. Devoirs du conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration d'une caisse populaire est chargé de la gestion globale des affaires de la caisse.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le conseil doit, en ce qui concerne la caisse populaire :
 - a) statuer sur les demandes d'affiliation et d'expulsion de membres ;
 - b) arrêter la valeur maximale d'une participation ;
 - c) arrêter les taux d'intérêts applicables aux prêts consentis aux membres et aux dépôts ;
 - d) décider le cas échéant de payer des dividendes ;
 - e) préparer une estimation des prévisions de recettes et de dépenses pour ratification en assemblée générale ordinaire ;
 - f) pourvoir les vacances fortuites au sein du conseil conformément aux règlements ou les règlements internes ordinaires.
 - g) exécuter tous autres devoirs qui sont prévus par la présente loi, les règlements ou les règlements internes.
- 3) Le conseil d'administration peut désigner un directeur et d'autres employés de la caisse populaire moyennant la rémunération qu'il juge opportune compte tenu des revenus de la caisse.

- 4) Sans limiter la portée du paragraphe 3), une caisse populaire peut employer une personne pour s'occuper de l'administration quotidienne des prêts consentis aux membres.

Sous-titre 2 – Comités

43. Élection de comités

- 1) Lors de la première assemblée générale ordinaire d'une caisse populaire, celle-ci :
- a) doit élire un comité de surveillance composé de trois membres ; et
 - b) peut élire tous autres comités qu'elle estime nécessaire pour mener à bien ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1)b), une caisse populaire peut élire un comité chargé d'assurer le suivi de tous les prêts accordés à des membres de la caisse.
- 3) Un administrateur d'une caisse populaire ne doit pas siéger au comité de surveillance.

44. Fonctions du comité de surveillance

- 1) Le comité de surveillance d'une caisse populaire est chargé :
- a) d'examiner les affaires de la caisse tous les trimestres au moins et de vérifier les livres de comptes chaque fois qu'il l'estime nécessaire ; et
 - b) de soumettre un rapport écrit de son examen au conseil d'administration.
- 2) Le comité de surveillance peut :
- a) suspendre un cadre de la caisse populaire et convoquer une assemblée générale extraordinaire pour étudier le cas ; ou
 - b) convoquer une assemblée générale extraordinaire pour examiner toute question qui lui a été soumise par un autre comité de la caisse ;
- s'il l'estime nécessaire dans le but de protéger les intérêts des membres de la caisse.
- 3) Le comité de surveillance doit combler toute vacance fortuite en son sein parmi les membres de la caisse populaire, conformément aux règlements internes.

Sous-titre 3 – Questions diverses

45. Rémunération

Aucun membre du conseil d'administration, du comité de surveillance ou de tout autre comité d'une caisse populaire ne doit percevoir une rémunération ou indemnité quelconque.

46. Déclarations au Responsable

Une caisse populaire doit déposer une déclaration avec les nom et adresse de :

- a) chaque administrateur de la caisse ;
- b) chaque membre de son comité de surveillance et de tout autre comité ; et
- c) chaque autre cadre ;

auprès du Responsable dans les 30 jours à compter de leur élection ou nomination.

47. Restrictions

- 1) Un administrateur d'une caisse populaire, un membre de son comité de surveillance ou de tout autre comité, ou tout autre cadre, ne doit pas :
- a) faire des emprunts supérieurs à la valeur confondue de sa participation et de ses dépôts ; ou

- b) se porter garant d'un prêt pour un membre de la caisse.
- 2) Les demandes de prêt soumises par des administrateurs, des membres de comité ou d'autres cadres doivent être :
 - a) examinées après toutes les autres demandes ; et
 - b) traitées de la même manière que celles des membres de la caisse.

48. Personnes exclues de toute nomination

Ne doit pas être élu ou nommé au conseil d'administration, au comité de surveillance ou à tout autre comité d'une caisse populaire un membre qui :

- a) occupait précédemment un tel poste au sein de la caisse et en a été renvoyé ;
- b) a été condamné pour un délit au pénal au cours des cinq dernières années ; ou
- c) est insolvable ou un failli non réhabilité.

TITRE 8 – FUSIONS

49. Procédure à suivre en cas de fusion

- 1) Deux caisses populaires ou plus peuvent demander au Responsable l'autorisation de fusionner.
- 2) Une demande de fusion doit être :
 - a) déposée par écrit au Responsable ;
 - b) en la forme prescrite par ce dernier ; et
 - c) accompagnée d'un plan accepté par le conseil d'administration de chacune des caisses populaires désireuses de fusionner et approuvé par la majorité des membres de chacune d'entre elles participant au vote sur la question.
- 3) Le Responsable doit :
 - a) approuver ou rejeter la demande de fusion dans un délai de 28 jours à compter de sa réception ; et
 - b) informer chaque caisse populaire de sa décision par écrit dans les 14 jours qui suivent.
- 4) Une fusion prend effet :
 - a) le jour fixé par le Responsable dans sa notification écrite ; ou
 - b) si le Responsable ne fixe aucune date, 28 jours après que celui-ci a approuvé la demande.
- 5) Si le Responsable a approuvé une demande de fusion, chaque caisse populaire doit afficher une copie de l'autorisation à son siège et à chaque branche pendant 14 jours au moins.
- 6) Le Responsable peut, sur avis de la Fédération, ordonner la fusion d'une caisse populaire avec une ou plusieurs autres caisses. Une telle directive doit être par écrit.
- 7) Une caisse populaire ayant reçu une directive de fusion conformément au paragraphe 6) doit s'y conformer dans les plus brefs délais.

50. Effet de la fusion

- 1) Les dispositions du paragraphe 2) s'appliquent à tout acte, accord ou instrument auquel une caisse populaire était signataire (la "caisse populaire d'origine") et qui était en vigueur au moment de sa fusion avec une autre caisse populaire (la "caisse populaire fusionnée").

- 2) Au moment de la fusion, et par la suite, l'acte, l'accord ou l'instrument s'applique comme si tout renvoi à la caisse populaire d'origine constituait un renvoi à la caisse populaire fusionnée.
- 3) Les dispositions du paragraphe 4) s'appliquent à toutes poursuites ou action auxquelles une caisse populaire (la "caisse populaire d'origine") était partie et qui était en instance au moment de sa fusion avec une autre caisse populaire (la "caisse populaire fusionnée").
- 4) Au moment de la fusion, et par la suite, la caisse populaire fusionnée se substitue à la caisse populaire d'origine dans les poursuites ou les motifs d'action.

51. Différends concernant l'actif et le passif

- 1) Si un différend se produit concernant l'exploitation, l'actif ou le passif d'une caisse populaire fusionnant avec une autre caisse populaire, l'une d'entre elles peut demander par écrit au Responsable de désigner un arbitre pour trancher le différend.
- 2) Le Responsable doit agir en réponse à une telle demande aussitôt qu'il le peut.
- 3) La décision de l'arbitre est définitive et concluante.

TITRE 9 – DISSOLUTION

52. Dissolution

- 1) Le Responsable peut, sur avis de la Fédération, annuler l'enregistrement d'une caisse populaire s'il considère que :
 - a) le nombre des membres de la caisse est inférieur à 50 ;
 - b) la caisse a obtenu son enregistrement frauduleusement ; ou
 - c) la caisse a enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements internes.
- 2) Si le Responsable entend annuler l'enregistrement d'une caisse populaire, il doit :
 - a) notifier par écrit la caisse de son intention en ce sens ; et
 - b) donner à la caisse la possibilité de lui soumettre, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de l'avis, les raisons pour lesquelles l'enregistrement ne devrait pas être annulé.
- 3) Le Responsable doit tenir compte de telles déclarations avant de décider d'annuler ou non l'enregistrement de la caisse.
- 4) Le Responsable doit aviser la caisse par écrit de l'annulation de son enregistrement.
- 5) Une annulation prend effet :
 - a) à la date fixée par le Responsable dans l'avis visé au paragraphe 4) ; ou
 - b) si le Responsable ne précise pas de date, à la date de réception de l'avis en ce sens par la caisse populaire.
- 6) Une caisse populaire dont l'enregistrement est annulé doit cesser toutes activités effectuées à ce titre.
- 7) Si le Responsable annule l'enregistrement d'une caisse populaire, il peut aussi émettre une ordonnance pour la mise en lieu sûr de ses documents et titres et la protection de son actif.
- 8) Le Responsable doit publier un avis d'annulation de l'enregistrement d'une caisse populaire au Journal Officiel.

- 9) L'avis doit être publié :
- a) dès que possible après l'expiration du délai d'appel, si aucun appel de l'annulation n'est interjeté ; ou
 - b) s'il y a appel (cf. article 53), et que le Ministre confirme l'annulation, dans les plus brefs délais après la date de confirmation de l'annulation.

53. Appel d'une décision en annulation

- 1) Une caisse populaire peut, par avis écrit, faire appel de la décision en annulation de son enregistrement auprès du Ministre dans un délai de deux mois après que l'annulation devient effective. L'avis d'appel doit être signé de dix membres au moins de la caisse populaire.
- 2) Le Ministre peut confirmer ou infirmer l'annulation et doit notifier la caisse de sa décision par avis écrit dans les sept jours après l'avoir prise.
- 3) Le Ministre doit consulter le Responsable et la Fédération avant de décider de confirmer ou d'infirmer l'annulation.

54. Nomination de liquidateur et pouvoirs

- 1) Le Responsable peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour assurer la liquidation d'une caisse populaire dont l'enregistrement a été annulé.
- 2) Un liquidateur agit sous la direction et le contrôle du Responsable.
- 3) En désignant un liquidateur, le Responsable peut imposer les restrictions qu'il juge utiles sur ses pouvoirs.
- 4) À la date de nomination d'un liquidateur d'une caisse populaire, tous les biens de quelque nature que ce soit (y compris livres et documents) de la caisse populaire sont confiés au liquidateur.
- 5) Le liquidateur doit :
 - a) déterminer les apports que doivent faire les membres à l'actif de la caisse populaire, ainsi que les anciens membres et les patrimoines de membres décédés qui ont des dettes vis-à-vis de la caisse ;
 - b) indiquer la date d'échéance à laquelle tous les créanciers de la caisse doivent apporter la preuve de leurs dettes. En l'absence d'une telle preuve, ils seront exclus de toute répartition d'actif ;
 - c) décider de toute question de privilège qui pourrait exister entre les divers créanciers de la caisse ;
 - d) instituer ou contester des poursuites judiciaires pour le compte de la caisse ;
 - e) décider qui doit payer les frais de la liquidation et dans quelle proportion ;
 - f) donner les directives qui s'imposent pour la collecte et la distribution des avoirs de la caisse ;
 - g) aboutir à des compromis eu égard à toutes revendications de la part ou à l'encontre de la caisse ;
 - h) convoquer les réunions qui s'imposent, des membres ou des créanciers de la caisse, pour la bonne conduite de la liquidation ;
 - i) prendre possession de tous documents, titres, comptes et autres avoirs de la caisse ;
 - j) vendre les biens de la caisse ;
 - k) préparer un régime de distribution de l'actif de la caisse et le soumettre au Responsable pour approbation ; et

- l) ordonner aux personnes que le liquidateur juge utiles de témoigner et de fournir les documents et autres objets pertinents pour la liquidation.
- 6) Si le Responsable approuve le régime de distribution de l'actif d'une caisse populaire préparé par le liquidateur conformément aux dispositions du paragraphe 5)k), le liquidateur doit organiser la répartition de l'actif en conséquence.
- 7) Sous réserve de toute autre loi ou de tout droit, une personne doit se soumettre à une directive du liquidateur donnée en application du paragraphe 5)l).
- 8) Toute action prise par le liquidateur aux termes du présent article peut être rendue exécutoire par la Cour Suprême.

55. Pouvoir du Responsable de contrôler la liquidation

- 1) Le Responsable peut prendre l'une ou toutes les initiatives suivantes, en ce qui concerne un liquidateur :
 - a) révoquer ou varier une ordonnance du liquidateur, et émettre de nouvelles ordonnances ;
 - b) démettre le liquidateur de ses fonctions et en nommer un autre à sa place ;
 - c) prendre possession de tous les documents, titres, comptes et autres avoirs de la caisse populaire ;
 - d) demander au liquidateur de fournir les comptes de la caisse ;
 - e) faire faire une vérification des comptes du liquidateur ;
 - f) fixer la rémunération du liquidateur.
- 2) Toute ordonnance émanant du Responsable aux termes du présent article peut être rendue exécutoire par la Cour Suprême.

56. Effet de la liquidation

- 1) Lors de la liquidation d'une caisse populaire, les fonds de cette dernière, y compris tous fonds détenus dans le fonds de réserve, doivent être affectés comme suit, par ordre décroissant de priorité :
 - a) paiement des frais de liquidation ;
 - b) paiement des fonds en dépôt des membres au pro rata ;
 - c) paiement du passif de la caisse.
- 2) Le liquidateur doit publier un avis de clôture de la liquidation au Journal Officiel. Toutes revendications contre la caisse populaire deviennent caduques six mois après la date de publication de l'avis.

TITRE 10 – FÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES

Sous-titre 1 – Création, fonctions et pouvoirs

57. Fédération des caisses populaires

- 1) Il est créé une Fédération des caisses populaires.
- 2) La Fédération :
 - a) est une personne morale à succession perpétuelle ;
 - b) est dotée d'un sceau social ; et
 - c) peut ester en justice sous sa raison sociale.

58. Objet et fonctions de la Fédération

- 1) La Fédération a pour objet de promouvoir et de protéger les intérêts des caisses populaires et de leurs membres.
- 2) La Fédération a pour fonctions :
 - a) de promouvoir et d'organiser de nouvelles caisses populaires et de protéger leurs intérêts en vue de leur expansion future ;
 - b) de superviser les activités quotidiennes des caisses populaires et d'aider ces dernières à mener correctement leurs affaires ;
 - c) d'assurer une formation à la direction, la gestion et l'exploitation pour les caisses populaires ;
 - d) d'agir en tant que dépôt de fournitures pour les formulaires d'exploitation et autres fournitures des caisses populaires ;
 - e) d'exercer une supervision générale et de conseiller les caisses populaires ;
 - f) de constituer et d'administrer une centrale de financement pour aider les caisses populaires dans leurs investissements ;
 - g) sous réserve de l'accord du Responsable, d'arrêter les cotisations que doivent verser les caisses populaires pour être affiliées à la Fédération et les modalités de règlement ;
 - h) de vérifier et d'approuver le budget et les plans d'exploitation de la Fédération ;
 - i) de décider des orientations générales de la Fédération ;
 - j) toutes autres fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;
 - k) toutes autres fonctions que le Ministre peut prescrire par avis publié au Journal Officiel.
- 3) Une caisse populaire doit s'acquitter de tous droits exigibles en application d'une décision prise en vertu du paragraphe 2)g).
- 4) Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Fédération doit tenir compte de la politique du gouvernement à l'égard des caisses populaires.

59. Pouvoirs de la Fédération

- 1) La Fédération est habilitée à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun dans l'exercice ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), ses pouvoirs comprennent notamment :
 - a) le pouvoir de contracter ;
 - b) le pouvoir d'acquérir, de détenir et de céder des biens meubles et immeubles ;
 - c) le pouvoir de faire tout ce qui est accessoire aux pouvoirs mentionnés dans le présent paragraphe ou confiés par ailleurs à la Fédération.

Sous-titre 2 – Conseil d'administration

60. Conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration de la Fédération est composé de cinq administrateurs, élus à l'assemblée générale ordinaire de la Fédération.
- 2) Le conseil d'administration est responsable de l'administration et de la gestion des affaires de la Fédération.

- 3) Un administrateur :
 - a) est élu pour un mandat de deux ans et peut être réélu ;
 - b) peut démissionner à son gré moyennant un avis de démission écrit remis à un autre administrateur ;
 - c) ne doit percevoir aucune rémunération ou indemnités en dehors des jetons de présence prescrits par règlement ; et
 - d) peut cumuler plusieurs fonctions.
- 4) N'a pas qualité pour être élu en tant qu'administrateur :
 - a) un député ;
 - b) une personne insolvable ou qui est un failli non réhabilité ; ou
 - c) une personne exerçant une profession libérale qui a été déchue ou suspendue de sa profession pour faute grave.
- 5) Le conseil d'administration peut désigner une personne pour assurer l'intérim en l'absence d'un administrateur qui est en déplacement à l'étranger ou, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions. L'intérim ne peut pas se prolonger au-delà de six mois.

61. Président et vice-président

- 1) Les administrateurs de la Fédération doivent élire en leur sein un président et un vice-président.
- 2) Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.
- 3) Le président et le vice-président peuvent démissionner de leurs fonctions par avis écrit adressé à la Fédération.

62. Révocation et démission d'administrateurs

Le conseil d'administration de la Fédération peut démettre un administrateur de ses fonctions s'il :

- a) devient député ;
- b) est condamné pour une infraction à une peine de prison de trois mois ou plus ;
- c) ne se présente pas à trois réunions consécutives sans la permission de conseil ;
- d) devient insolvable ou un failli non réhabilité ; ou
- e) est une personne exerçant une profession libérale qui a été déchue ou suspendue de sa profession pour faute grave.

63. Déclaration d'intérêts

Un administrateur de la Fédération qui :

- a) a un intérêt pécuniaire personnel dans une affaire sur laquelle le Fédération doit délibérer ; ou qui
- b) est susceptible d'avoir un conflit d'intérêts eu égard à une telle affaire ;

doit en faire état à la Fédération conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

64. Réunions du conseil et autres formalités

- 1) Le conseil se réunit chaque fois qu'il y a lieu dans l'exercice de ses fonctions. Pour pouvoir valablement délibérer, cinq membres doivent être présents, ce qui constitue le quorum.

- 2) Toute question objet de délibérations doit être décidée à la majorité des voix des administrateurs présents prenant part au vote. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil peut arrêter son propre règlement intérieur.

Sous-titre 3 – Directeur général et autres membres du personnel

65. Directeur général

- 1) Le conseil d'administration de la Fédération doit désigner une personne en qualité de directeur général de la Fédération.
- 2) Le directeur général doit être nommé sur la base du mérite, pour un mandat de quatre ans au moins et il peut être reconduit.
- 3) Le conseil fixe les conditions et modalités de nomination du directeur général.
- 4) Le directeur général a pour fonctions :
 - a) de gérer le personnel et les autres ressources de la Fédération ;
 - b) d'appliquer les politiques et les décisions du conseil ;
 - c) de s'occuper des réunions du conseil et de comités constitués par ce dernier ;
et
 - d) d'entreprendre toutes autres fonctions que le conseil lui attribue.

66. Autres membres du personnel de la Fédération

- 1) Le conseil d'administration de la Fédération désigne, sur la base du mérite, tous autres membres du personnel nécessaires pour permettre à la Fédération d'exécuter ses fonctions.
- 2) Le conseil peut en outre :
 - a) détacher du personnel de ministères, de services ou d'organes du gouvernement ; et
 - b) embaucher d'autres personnes financées par des organismes en dehors du gouvernement.

Sous-titre 4 – Comités et financement

67. Comités

- 1) Le conseil d'administration peut établir les comités qu'il considère nécessaires pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.
- 2) Le conseil peut décider de la composition de tout comité qu'il crée.
- 3) Un membre d'un comité ne doit percevoir aucune rémunération ni indemnités.
- 4) Les comités arrêtent leurs propres règlements intérieurs.

68. Fonds de la Fédération

- 1) Les fonds de la Fédération proviennent :
 - a) d'argent reçu au titre de cotisations et de droits versés à la Fédération ; et
 - b) d'argent de toute autre source reçu par la Fédération.
- 2) Les fonds de la Fédération sont affectés :

- a) au paiement des dépenses et frais encourus et à la satisfaction d'engagements pris par la Fédération dans le cadre de l'exécution de fonctions ou de l'exercice de ses pouvoirs ; et
 - b) au paiement de toute rémunération incombant à la Fédération.
- 3) La Fédération peut investir toute somme qui n'est pas affectée à l'exécution de fonctions.
 - 4) La Fédération doit tenir une comptabilité en bonne et due forme relative à ses opérations financières et faire préparer des comptes annuels pour chaque exercice.
 - 5) Les comptes de la Fédération doivent faire l'objet d'une vérification par un réviseur compétent et indépendant, agréé par le Responsable, dans les trois mois de la clôture de son exercice.

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

69. Fraude ou détournement de fonds

1) Quiconque :

- a) obtient la possession de tout bien ou de tous fonds d'une caisse populaire par le biais de déclarations fausses ou qui visent à induire en erreur ; ou
- b) détient des biens ou des fonds d'une caisse populaire et les retient ou en détourne une partie à des fins autres que celles prévues par la présente loi, par les règlements ou les règlements internes ;

commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

2) Une personne condamnée pour un délit conformément aux dispositions du paragraphe 1) doit restituer les biens et rembourser tout l'argent détourné à la caisse populaire concernée.

70. Délit pour non-respect de demandes etc.

1) Une caisse populaire ou un cadre d'une caisse populaire qui omet d'agir ou de fournir une information quelconque que le Responsable ou une personne autorisée par ce dernier lui demande aux fins d'application de la présente loi, commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une période d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

2) Une personne qui :

- a) omet de se conformer à une directive, un ordre ou une instruction émis par écrit en application de la présente loi ; ou
- b) omet de remettre des informations qu'il est tenu de fournir légalement, en vertu de la présente loi ;

commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une période d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

71. Règlements

1) Le Ministre peut, par arrêté écrit, établir des règlements pour prescrire toute question :

- a) qui doit ou peut être prescrite conformément à la présente loi ; ou

- b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire aux fins d'appliquer ou de donner effet à la présente loi.
- 2) Des règlements peuvent être établis prescrivant des peines d'amende n'excédant pas 5 000 VT, une période d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, pour les délits ou des infractions commis à l'encontre de ces règlements.

72. Lois qui ne s'appliquent pas

Ne s'appliquent pas à une caisse populaire, sauf disposition expresse de la présente ou de toute autre loi, les dispositions de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, la Loi bancaire, Chapitre 63*, la Loi relative aux institutions financières, Chapitre 254 et celles de la Loi relative aux syndicats, Chapitre 161.

73. Exonération fiscale

Sous réserve des dispositions de la présente loi, une caisse populaire est exonérée :

- a) du paiement de toute forme de taxes, prélèvements et droits sur ses revenus et ses activités ; et
- b) du paiement de toute forme de taxes, droits et charges sur ses biens et documents.

ANNEXE 1

(article 5)

CAISSES POPULAIRES

ACTE CONSTITUTIF

1. Les personnes dont les signatures sont apposées ci-dessous sont désireuses de se constituer en caisse populaire et de l'enregistrer conformément aux dispositions de la loi relative aux caisses populaires.
2. La composition se limite aux personnes suivantes : (*définie par profession ou métier ou lieu de résidence*)
3. La raison de la caisse populaire est la Caisse populaire (*insérer le nom proposé*)
4. Le siège de la caisse populaire est situé à : (*adresse*)
5. La valeur de chaque part s'élève à VT.
6. Le nom, l'adresse et la qualité de chaque personne dont la signature apparaît ci-dessous sont comme suit :

Nom	Adresse	Qualité
-----	---------	---------

Signé à le

Signature :

Témoin :

* Note de l'éditeur: le Chapitre 63 a été ultérieurement abrogé.

ANNEXE 2

(article 9)

**CAISSES POPULAIRES
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

La Caisse Populaire....., satisfaisant aux conditions requises de la présente loi, est, par la présente, enregistrée en application de la Loi relative aux caisses populaires, Chapitre 256.